

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-10-13d-01423

Référence de la demande : n° 2024-01423-011-001

Dénomination du projet : Parc photovoltaïque VEILLEINS_GRANDE SOLOGNE

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Loir et Cher

-Commune(s) : 41230 Veilleins

Bénéficiaire : Parc Solaire de la Grande Sologne SAS

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte du projet :

La demande concerne l'installation d'un parc photovoltaïque d'une puissance de 11,15 MWc pour une production annuelle estimée à 12,72 GWh. Il s'agit d'une installation comprenant 19224 modules de 580 Wc. Il permettra sur la base d'un rayonnement moyen de 1305 kWh/m2/an une production annuelle de 12371 MWh. Le projet de parc solaire de la grande Sologne se localise en région Centre-Val-de-Loire au Sud du département de Loir-et-Cher. Il se situe sur la commune de Veilleins à 3 km au sud-est de Blois ; la zone d'étude s'inscrit intégralement sur la commune.

Le parc solaire de la Grande Sologne comportera les aménagements et installations suivantes :

- environ 9170 m2 de pistes (voies lourdes) créées pour permettre l'accès aux différentes installations du parc ;
- 101,2 m² de plateformes pour l'implantation des 2 postes de transformation et du poste de livraison ;
- Environ 1609 ml de clôture (hauteur 2 m) autour des installations
- Le câblage électrique interne pour relier les panneaux photovoltaïques au point de livraison puis au poste de transformation.
- L'espace entre les tables est de 4 m.
- L'espacement entre le sol et le bas des modules solaires sera de 1,2 m, et l'espacement entre le sol et le haut des tables d'environ 3 m.

Des remaniements topographiques auront lieu en phase construction afin d'adapter les terrains à l'accueil des installations ; le ruissellement sera ainsi modifié.

L'installation des panneaux se fera par la mise en place d'un ancrage au sol de type pied battu.

La zone d'implantation potentielle (ZIP) est située au sein d'un site Natura 2000 (ZSC). Elle est occupée par des prairies humides, des prairies améliorées humides ainsi que des fourrés et des pré-bois de pins. Les abords immédiats de la zone de projet sont boisés (boisements de chênes et bouleaux, plantation de pins) abritant plusieurs mares.

L'emprise du projet accueille une diversité intéressante d'oiseaux, parmi lesquels : Alouette lulu, Bruant jaune, Bruant des roseaux, Cisticole des joncs, Engoulevent d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois. Un autre enjeu important concerne la présence d'une population de Lézards des souches, une espèce faisant l'objet d'un plan régional d'action pour sa préservation.

RIIPM et recherche d'Absence de solution alternative de moindre impact sur la biodiversité

Depuis la loi APER et le décret d'application du 28 décembre 2023, les projets photovoltaïques d'une puissance installée supérieure ou égale à 2,5 MWc bénéficient d'une présomption de raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM) dès lors que la puissance totale de l'énergie photovoltaïque installée dans le territoire est inférieure aux objectifs territorialisés de la PPE. On peut en déduire la satisfaction *de facto* du

premier critère à analyser afin de pouvoir déroger au régime de protection des espèces protégées (C. envir., art. L. 411-2).

Bien que la raison impérative majeure soit établie par ce décret, il n'en demeure pas moins qu'il faut démontrer de manière transparente les 2 points suivants :

- l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact sur la biodiversité
- la nécessité que le projet « ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ».

Le développement du parc photovoltaïque doit cibler en priorité des terres déjà artificialisées type toitures, ombrières, pistes, parkings, et en deuxième intention sur des friches industrielles ou agricoles de faible valeur écologique : sous réserve d'étude approfondie et détaillée des incidences sur la biodiversité.

L'absence de solution alternative a été étudiée à l'échelle de la communauté de communes de la Sologne des Étang, selon des critères et contraintes tels que la recherche de friches ou terres agricoles dégradées, la taille et l'accessibilité des parcelles, la distance de raccordement. Il n'est pas démontré que le potentiel d'équipement des surfaces déjà artificialisées de la communauté de commune sont déjà épuisées pour justifier l'installation de centrale photovoltaïque au sol.

Dans le cas présent, le projet s'implante intégralement en zone humide alors qu'il s'agit de zones à enjeux écologiques importants, indispensables pour la biodiversité et les services écosystémiques. L'analyse multicritère aurait dû conduire à éviter les zones humides parmi ses critères.

Leur importance cumule en effet des enjeux forts de biodiversité et d'atténuation du changement climatique par leur grande capacité de stockage de carbone, permet une recharge continue des nappes et permet l'atténuation des crues, pour ne citer que quelques-unes de leurs fonctionnalités. Par ailleurs, ces milieux sont aussi parmi les plus menacés : plus de 60 % des zones humides historiques ont disparu en France au cours du dernier siècle.

Il aurait donc été nécessaire d'intégrer l'enjeu « zone humide » dès le départ lors de la démarche d'évitement au titre de l'article L. 100-1 du code de l'environnement (principe d'action préventive et de correction, en priorité à la source, des atteintes à l'environnement) et se concentrer sur les autres alternatives au même titre qu'une zone de protection forte ou une zone non compensable.

Trois variantes d'implantation du parc ont été étudiées sur le même site. La comparaison aboutit à l'aménagement de 10,6 ha.

Méthodologie

L'état initial s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes globalement favorables à l'observation de la faune et de la flore. Notons cependant que si les recherches ciblent l'emprise du projet, elles n'intègrent pas une approche fonctionnelle.

Habitats naturels

Certaines descriptions des habitats sont manquantes ou incomplètes, comme la composition floristique et/ou l'état de conservation.

L'étude des zones humides (sol+végétation) aboutit à une qualification de l'ensemble de la ZIP comme humide (31 sondages pédologiques et la plupart des habitats étant caractéristiques des zones humides).

Aucune explication convaincante n'accompagne la partie sur la hiérarchisation des enjeux et leur cartographie (p.100-101 de l'étude d'impact). Il aurait été intéressant d'argumenter sur les modalités du découpage des enjeux. De ce fait, il n'est pas possible de valider en l'état la synthèse des enjeux sur la zone d'étude.

Flore

Seulement 2 dates ont été consacrées aux inventaires floristiques, le 20 avril et le 7 septembre 2022. Seulement 87 espèces ont été trouvées ce qui est probablement en deçà de ce que devrait normalement abriter le secteur avec la diversité d'habitats cartographiés. Un ou deux passages supplémentaires auraient été nécessaires.

Aucune espèce floristique protégée n'a été recensée, mais le recensement est insuffisant.

Invertébrés

Xylophages: Une recherche ciblée des espèces patrimoniales (Lucane cerf-volant, Pique-prune et Grand capricorne) a été réalisée pour ce groupe. Seul le Lucane a été trouvé.

Concernant les rhopalocères et les odonates les éléments apportés dans le dossier sur les protocoles sont très succincts. Trois passages ont été effectués en mai, juillet et septembre, mais celui de juillet s'est tenu dans des conditions défavorables aux insectes (15°C), et les passages n'étaient pas ciblés uniquement sur ces groupes. Les inventaires sont insuffisants.

Amphibiens

Les deux pics d'activité ont été considérés permettant de détecter la présence des espèces suivantes :

- espèces précoces : tritons et salamandres, crapaud commun, crapaud calamite, grenouille agile ont été prospectées, et détectées, en mars ;
- espèces tardives : grenouilles vertes et alyte accoucheur, ont été détectés en mai.

Reptiles

L'enjeu principal concerne la présence avérée du Lézard des souches, espèce protégée classée en danger sur la liste rouge régionale des espèces menacées et faisant l'objet d'un plan régional d'action pour sa conservation. Il est noté qu'après sa découverte en 2022, un protocole spécifique a été mené en 2023 (8 jours d'inventaires selon la méthode de pop'reptiles), ce qui a permis de confirmer la présence d'une population.

La méthode d'observation combine observation à vue et sous plaques refuges le long de 4 transects dispersées sur le site. Un protocole de suivi Pop'reptiles a été utilisé.

Avifaune

Les inventaires pour l'avifaune ont été faits selon l'IPA combinés à des relevés visuels spécifiques.

Chiroptères

Il est regrettable que les prospections de ce cortège ne suivent pas une logique fonctionnelle ; en effet, de nombreux échanges sont supposés avoir lieu entre les zones humides et les forêts qui les bordent. Il aurait fallu identifier des corridors écologiques et investiguer de plus près ces corridors.

Trois passages avec écoute active ont été réalisés entre avril et septembre 2022. Trois points d'écoute passive concentrés sur la partie Ouest et des enregistreurs automatiques ont permis d'effectuer des écoutes durant des nuits complètes. Deux de ces points d'écoutes se situent en zone de lisière entre la prairie humide et la forêt, et le troisième en zone ouverte. Il aurait été utile de rajouter des points d'écoute qui couvrent la partie Est afin de qualifier au mieux la pression d'utilisation de l'habitat pour l'ensemble du site. Autre difficulté, en raison de la variabilité de la distance de détectabilité (signaux à faible portée), il est difficile d'avoir des données complètes pour les espèces à faible distance de détectabilité (à moins de 10 mètres pour le Grand Rhinolophe par exemple). Une utilisation ciblée de l'approche fonctionnelle aurait permis de soigner le protocole pour ce cortège.

Les enjeux retenus dans l'étude sont les suivants :

- enjeu faible pour les insectes, en l'absence d'espèces patrimoniales.
- Enjeu faible pour les amphibiens, représentés par un cortège peu diversifié d'espèces assez communes et dont les habitats de reproduction sont situés en dehors de la ZIP.
- Enjeu faible pour les autres reptiles (espèces relativement communes localement);
- Enjeu faible à modéré pour les mammifères, notamment du fait de la présence de plusieurs espèces de chauves-souris patrimoniales (Barbastelle d'Europe, Noctule commune). Les espèces contactées utilisent la ZIP en chasse et transit et la périphérie comme zone de reproduction possible ou probable (gîtes arboricoles potentiels dans le boisement alentour). Il manque cependant la qualification de l'activité enregistrée sur les différents points d'écoute.
- Enjeu faible à modéré pour les oiseaux avec la présence d'un cortège relativement diversifié d'espèces patrimoniales de milieux ouverts à semi-ouverts (Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant jaune, Bruant

des roseaux, Cisticole des joncs, Engoulevent d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Linotte mélodieuse, Tourterelle des bois), nicheurs possibles, probables ou certains dans ou à proximité immédiate de la ZIP. Ces enjeux paraissent sous-estimés au vu du statut de conservation de plusieurs de ces espèces (Annexe 1 de la directive oiseaux pour l'Alouette lulu, l'Engoulevent et la Pie-grièche, cette dernière faisant l'objet d'un PNA ; En danger d'extinction au niveau national pour le Bruant des roseaux).

- L'utilisation hivernale du site par le Busard Saint-Martin est qualifiée d'enjeu « faible »

Il y a un problème dans la méthodologie de calcul des enjeux qui conduit à les sous-estimer.

A titre d'exemple, prenons le Bruant des roseaux.

Son niveau de menace « EN » attribue 3 points, auxquels s'ajoutent 1 point pour une espèce protégée, soit une note de 4 sur 5 en « patrimonialité ». Il aurait fallu qu'il soit également « Annexe 1 » pour atteindre 5.

La liste rouge nationale est comptabilisée au même titre que la liste rouge régionale alors qu'un enjeu de menace national est nécessairement plus fort qu'au niveau régional : il y a un premier biais ici. Et comme le Bruant des roseaux est classé « Vulnérable » au niveau régional, cela conduit à abaisser sa note de vulnérabilité – au lieu de prendre la menace la plus importante. Il se retrouve avec une note de 3,5 sur 5.

Ensuite, il aurait pu être ajouté d'autres éléments tels que l'indice de rareté local et le statut en déterminant ZNIEFF, le fait de faire l'objet d'un PNA.

Cette note de 3,5 est ensuite croisée avec une note de « fonctionnalité » du site pour laquelle on indique deux éléments :

-le fait qu'une espèce soit nicheuse « possible » ou « probable/certaine » fait varier la note, mais on ne sait pas si ce statut dépend de la pression d'observation ou d'une interrogation réelle.

-une note d'abondance locale des milieux utilisés par l'espèce en dehors de la zone du projet : cette note n'est pas justifiée pour chaque espèce, elle est attribuée à dire d'expert, et sa pertinence n'est pas démontrée. La note maximale est attribuée pour une abondance « faible » mais celle-ci n'est qualifiée de « faible » que pour le Crapaud commun, et aucune autre espèce.

La qualification des enjeux présente ainsi plusieurs faiblesses qui conduisent à leur sous-estimation et à un sous-dimensionnement conséquent de la séquence ERC.

Fonctionnalité écologique :

Si les enjeux biodiversité ont fait l'objet d'une analyse poussée sur la présence des cortèges et des espèces, les fonctionnalités écologiques concernant les zones humides ne sont ni décrites, ni caractérisées. Les zones humides constituent des écosystèmes très complexes, non seulement du point de vue de la biodiversité qu'elles accueillent, mais aussi sur leurs capacités à atténuer les effets du changement climatique par la régulation des crues en ralentissant les débits en période de forte pluie. L'analyse de ces fonctionnalités au niveau intra-site et en lien avec l'écosystème forestier alentour est très faible.

Impacts cumulés

Seuls les projets photovoltaïques ont été recherchés au titre des impacts cumulés alors que le code de l'environnement prévoit que le soient l'ensemble des projets.

Il est considéré que le fait qu'un seul parc photovoltaïque soit présent à 2 km engendre un impact cumulé « nul », sans aucune justification de cela.

Ce point n'est pas abordé correctement.

Impacts bruts

Seul l'impact brut généré par l'aménagement de pistes et de livraisons est considéré pour une surface de 1,46 ha.

L'impact brut généré par l'aménagement et la gestion pastorale de 7,4 ha de prairies humides et de 2,6 ha de prairies améliorées est jugé « nul » pour la flore et les habitats et notamment sur la modification des cortèges végétaux.

Il est jugé « fort » sur les zones humides

La bibliographie est de plus en plus abondante sur le sujet et quelques points et la réduction importante de la biomasse végétale est démontrée, ainsi que la modification des habitats : comment le pétitionnaire peut-il conclure à un impact nul de son installation ?

L'impact est également jugé nul pour les chiroptères alors que les travaux récents alertent sur les conséquences du photovoltaïque sur ce groupe, qui évite les centrales comme terrains de chasse.

Les impacts surfaciques sont sous-estimés pour les oiseaux des milieux buissonnants car seule la partie « buissonnante » de leur habitat a été comptabilisée, ce qui est une méconnaissance de l'écologie de ces espèces, qui utilisent bien sûr la mosaïque, et donc les milieux ouverts associés. L'habitat impacté est donc bien supérieur à 4938 m².

Un impact brut fort est retenu pour le lézard des souches (modéré pour les autres espèces).

Ainsi, comme pour les enjeux, le niveau des impacts est globalement sous-estimé.

Avis sur l'évitement et la réduction

L'ensemble des mesures d'évitement proposées sont en réalité des mesures de réduction.

Le porteur de projet prévoit d'intervenir entre le 1er septembre et le 15 octobre pour effectuer les travaux de terrassement et de débroussaillage. Le CNPN attire l'attention sur les risques de création d'ornières et le tassement/déstructuration des sols humides qui sont de faible portance comparés à d'autres types de milieux. Même si les travaux doivent avoir lieu pendant cette période, il faut considérer la météo et en cas de pluie recaler les travaux.

Un balisage et une mise en défens des zones évitées et la mise en place de barrières (1500 m) le long du chantier pour éviter l'intrusion et la destruction d'amphibiens et reptiles est prévue pendant la durée du chantier. La mise en place de sites de pontes et de micro-habitats favorables au lézard des souches ainsi que des secteurs favorables à la thermorégulation (pierre plates, souches) est également prévue de même qu'une clôture perméable pour la petite faune.

L'entretien du site par un troupeau de 40 brebis est avancé comme mesure de réduction. En plus des aménagements nécessaires pour que cela soit possible (abreuvoirs, râteliers, parc de contention mobile), il convient de porter une attention toute particulière aux points de rassemblement du troupeau qui doivent rester à distance suffisante des lisières de fourrés où le lézard des souches a été observé. Il faudra veiller également à ne pas surpâturer le site et faire des ajustements si nécessaire à la pression pastorale qui est prévue dans le dossier. Actuellement il est prévu 100 jours de pâturage par 40 brebis sur tranche de 20 à 30 jours consécutifs, ce qui peut s'avérer intense selon la période de pâturage ou en présence d'épisodes de sécheresse.

L'impact résiduel est considéré comme modéré pour le lézard des souches seulement, aucun détail n'est donné pour l'ensemble des cortèges sur l'absence d'impacts résiduels. A minima, il aurait pu être argumenté pour certains groupes, notamment reptiles et oiseaux. Il est jugé négligeable à faible pour toutes les autres espèces, bien qu'aucune mesure particulière ne cible une de ces espèces.

Avis sur les mesures compensatoires

Les mesures compensatoires portent sur 2 parcelles distinctes, la première d'une superficie de 1,4 ha consacrée au lézard des souches et bénéficiant également aux autres reptiles ainsi qu'aux oiseaux (milieu ouvert), et la seconde parcelle de 1,2 ha consacrée à la compensation « zone humide », pouvant bénéficier à certaines espèces d'oiseaux et d'amphibiens, mais pas à la plupart des espèces impactées par le projet.

Compte tenu d'un taux d'embroussaillage important de la parcelle compensatoire pour le lézard des souches, des travaux de gyrobroyage sont prévus. L'objectif final est de laisser 70 % de milieux herbacés et 30 % maximum de fourrés. Le CNPN préconise des hauteurs de coupe de 15 à 20 cm pour éviter la destruction de reptiles – ce qui serait un comble.

Aucune mesure compensatoire n'est proposée pour le reste de la faune, en particulier pour les oiseaux, malgré la disparition de l'habitat occasionnée par la construction du parc. Cela n'est pas compréhensible.

Mesures de suivi

Un suivi est prévu pour les reptiles selon le protocole pop reptiles. Un suivi des oiseaux est également prévu (protocole IPA) avec trois passages entre avril et juin. Un suivi des amphibiens (mares et hibernaculum) doit également être réalisé. Enfin le suivi de la flore et des habitats (composition, structure, état de conservation) doit être fait. L'ensemble des suivis est censé être réalisé sur 11 passages mutualisés.

Conclusion :

La pertinence écologique d'un tel projet est plus que discutable sur une zone humide et la recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact sur la biodiversité ne convainc pas le CNPN : les enjeux de biodiversité sur le site sont assez nombreux. Le projet se situe en outre sur un corridor de la trame bleue du SRCE « à préserver ».

Les inventaires sont insuffisants, les enjeux et les impacts sont sous-estimés, la compensation est très modeste.

Le CNPN émet donc un avis **défavorable** à cette demande de dérogation.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☐

Défavorable ☒

Fait le : 01/12/2024

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA